

**ARGENTINA, AUSTRIA, BELGIUM,
BOLIVIA, BURMA, etc.**

Final Act of the United Nations Conference on Customs Formalities for the Temporary Importation of Private Road Motor Vehicles and for Tourism. Signed at the Headquarters of the United Nations, New York, on 4 June 1954

Convention concerning Customs Facilities for Touring. Done at New York, on 4 June 1954

Additional Protocol to the above-mentioned Convention, relating to the importation of tourist publicity documents and material. Done at New York, on 4 June 1954

Official texts: English, French and Spanish.

Registered ex officio on 11 September 1957.

**ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE,
BOLIVIE, BIRMANIE, etc.**

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le 4 juin 1954

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Faite à New-York, le 4 juin 1954

Protocole additionnel à la Convention susmentionnée, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Fait à New-York, le 4 juin 1954

Textes officiels anglais, français et espagnol.

Enregistrés d'office le 11 septembre 1957.

N° 3992. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES FORMALITÉS DOUANIÈRES CONCERNANT L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES DE TOURISME ET LE TOURISME. SIGNÉ AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954

I. La Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 468 F (XV) adoptée le 15 avril 1953 par le Conseil économique et social. Cette résolution a la teneur suivante :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Vu* la résolution 5 de la Commission des transports et des communications relative aux formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme,

« *Charge* le Secrétaire général :

« *a*) De réunir le plus tôt possible en 1954, de préférence à Genève, une conférence des gouvernements, en vue de la conclusion de deux conventions mondiales relatives aux formalités douanières :

« *i*) L'une concernant l'importation temporaire des véhicules routiers privés transportant des personnes et l'équipement de ces véhicules;

« *ii*) L'autre concernant le tourisme (c'est-à-dire les effets personnels de touristes voyageant par un moyen de transport quelconque);

« *b*) De communiquer à tous les gouvernements invités à la conférence :

« *i*) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme », qui contient plusieurs projets des conventions précitées et des observations formulées au sujet de ces textes;

« *ii*) Les passages pertinents du rapport de la Commission des transports et des communications (sixième session);

« *c*) D'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à transmettre leurs observations sur les textes cités dans les documents E/CN.2/135 et Add.1 et 2;

« *d*) D'établir un ordre du jour provisoire pour cette conférence et d'établir son règlement intérieur provisoire;

« *e*) *i*) D'inviter à participer à la conférence tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée;

« ii) De prier les gouvernements des États qui sont invités à la conférence de donner à leurs délégués pleins pouvoirs pour signer, sous réserve de ratification, les conventions qui pourront être conclues à la conférence;

« f) D'inviter, comme il le jugera bon, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales dans ce domaine à envoyer des observateurs à cette conférence;

« g) D'inviter à la conférence, sans leur accorder le droit de vote, les territoires qui n'ont pas entièrement la direction de leur politique étrangère, mais qui sont autonomes dans les domaines sur lesquels porte le mandat de la conférence;

« h) De nommer un secrétaire de la conférence et de fournir à la conférence le personnel de secrétariat et les services nécessaires. »

2. En conformité des dispositions du point i) de l'alinéa e du premier paragraphe de la résolution précitée, les États suivants ont été invités par le Secrétaire général à participer à la Conférence :

Afghanistan	Danemark	Liban
Albanie	Égypte	Libéria
Allemagne (République fédérale d')	Équateur	Libye
Arabie saoudite	Espagne	Luxembourg
Argentine	États-Unis d'Amérique	Mexique
Australie	Éthiopie	Monaco
Autriche	Finlande	Népal
Belgique	France	Nicaragua
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	Grèce	Norvège
Birmanie	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Bolivie	Haïti	Pakistan
Brésil	Honduras	Panama
Bulgarie	Hongrie	Paraguay
Cambodge	Inde	Pays-Bas
Canada	Indonésie	Pérou
Ceylan	Irak	Philippines
Chili	Iran	Pologne
Chine	Irlande	Portugal
Colombie	Islande	République Dominicaine
Corée (République de)	Israël	Roumanie
Costa-Rica	Italie	Royaume-Uni de
Cuba	Japon	Grande-Bretagne et
	Jordanie (Royaume hachémite de)	d'Irlande du Nord
	Laos	Saint-Marin
		Salvador

Suède	Ukraine (République	Vatican (Cité du)
Suisse	socialiste soviétique d')	Venezuela
Syrie	Union des Républiques	Viet-Nam
Tchécoslovaquie	socialistes soviétiques	Yémen
Thaïlande	Union Sud-Africaine	Yougoslavie
Turquie	Uruguay	

3. La Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, du 11 mai au 4 juin 1954.

4. Les Gouvernements des États ci-après étaient représentés à la Conférence par des représentants :

Allemagne (République	Espagne	Pays-Bas
fédérale d')	États-Unis d'Amérique	Pérou
Argentine	France	Philippines
Australie	Guatemala	Portugal
Autriche	Haïti	République
Belgique	Honduras	Dominicaine
Birmanie	Inde	Royaume-Uni de
Bolivie	Iran	Grande-Bretagne et
Cambodge	Israël	d'Irlande du Nord
Canada	Italie	Saint-Marin
Ceylan	Japon	Suède
Chili	Jordanie (Royaume	Suisse
Chine	hachémite de)	Syrie
Colombie	Liban	Uruguay
Costa-Rica	Luxembourg	Vatican (Cité du)
Cuba	Mexique	Yougoslavie
Égypte	Monaco	
Equateur	Panama	

Les Gouvernements des États ci-après étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

Brésil	Grèce	Thaïlande
Danemark	Hongrie	Turquie
Finlande	Irak	

Les organisations ci-après étaient représentées à la Conférence :

A. *Institutions spécialisées :*

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

B. *Autres organisations intergouvernementales:*

Conseil de coopération douanière,
Organisation des États américains,
Organisation européenne de coopération économique;

C. *Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social:*

Catégorie A:

Chambre de commerce internationale;

Catégorie B:

{ Fédération interaméricaine des automobile-clubs,
Fédération internationale de l'automobile,
Alliance internationale de tourisme,
Association du transport aérien international,
Fédération routière internationale,
Union internationale des organismes officiels de tourisme;

D. *Autres organisations non gouvernementales:*

Association du tourisme des Caraïbes.

5. En conformité des articles 52, 54 et 55 du règlement intérieur adopté par la Conférence, les observateurs délégués par les États et les représentants des organisations susdites ont participé, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence.

6. La Conférence a élu M. Philippe de Seynes (France) Président, M. A. S. Lall (Inde) premier Vice-Président, et M. Orencio Nodarse (Cuba) second Vice-Président.

7. La Conférence a constitué un Comité de vérification des pouvoirs, qui a élu M. H. Scheltema (Pays-Bas) Président, et deux groupes de travail, qui ont élu comme Présidents M. Franz Luethi (Suisse) et M. Charles Hopchet (Belgique) respectivement.

Un Comité juridique a également été constitué; il a élu M. G. de Sydow (Suède) Président.

8. Le Groupe de travail I a adopté pour base de discussion les dispositions du projet de convention douanière internationale sur le tourisme établi par la Commission économique pour l'Europe: dispositions relatives aux formalités douanières visant l'importation temporaire des véhicules de tourisme; le Groupe de travail II a adopté pour base de discussion le projet de convention sur les tolérances et facilités à accorder aux touristes établi par le Gouvernement français, en partie d'après le projet de convention de la Commission économique pour l'Europe mentionné ci-dessus.

9. Les délibérations de la Conférence sont rapportées dans les comptes rendus des Groupes de travail ainsi que dans ceux des séances plénières.

10. La Conférence a adopté et ouvert à la signature les instruments ci-après :

Une Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme¹;

Un Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique²;

Une convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés³.

11. Au cours de ses travaux, la Conférence a adopté certaines autres décisions, recommandations ou déclarations qui sont enregistrées ci-après :

I. *En ce qui concerne la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique et la Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés :*

a) Les dispositions de ces instruments déterminent des facilités minimums, qui sont inférieures à celles qu'accordent un grand nombre d'États contractants. Les États contractants s'efforceront d'étendre les facilités qu'ils accordent actuellement;

b) Les États contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux personnes résidant dans des États non contractants;

c) Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

II. *En ce qui concerne la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme :*

a) Les États contractants s'efforceront de prendre toutes dispositions pour faire connaître aux touristes, par tous moyens appropriés (dépliants, affiches, notices, haut-parleurs dans les gares, etc.), la réglementation applicable dans leurs territoires respectifs et les facilités qui leur y sont consenties;

b) Les États contractants s'efforceront de ne pas exiger de déclaration écrite pour les objets ou produits visés par la Convention;

c) i) Admission d'une réserve faite par l'Égypte à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, et formulée comme suit :

« La délégation égyptienne réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les fa-

¹ Voir p. 231 de ce volume.

² Voir p. 267 de ce volume.

³ Non publiée ci-après. La Convention est entrée en vigueur le 15 décembre 1957 et a été enregistrée à cette date sous le n° 4101.

cilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Égypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non. »

ii) Admission d'une réserve faite par le Guatemala aux articles premier et 19 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, et formulée comme suit :

« Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

« 1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires;

« 2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État. »

iii) Admission d'une réserve faite par Haïti à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, et formulée comme suit :

« La délégation d'Haïti réserve le droit de son gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus par la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée. »

iv) Admission d'une réserve faite par le Liban à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, et formulée comme suit :

« La délégation du Liban réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus par la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes au Liban, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée. »

v) Admission d'une réserve faite par la Suède à l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, et formulée comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays. »

III. *En ce qui concerne le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique:*

a) La Conférence a constaté que deux accords concernant des sujets analogues avaient déjà été conclus, à savoir l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel¹, adopté sous les auspices de l'Or-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25 et 361; vol. 136, p. 392; vol. 163, p. 384; vol. 167, p. 299; vol. 187, p. 463; vol. 190, p. 384; vol. 199, p. 343; vol. 210, p. 334; vol. 212, p. 334; vol. 223, p. 330; vol. 230, p. 437; vol. 236, p. 381, et vol. 274.

ganisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et entré en vigueur le 21 mai 1952, et la Convention internationale pour faciliter l'importation d'échantillons commerciaux et du matériel publicitaire conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, signée à Genève le 7 novembre 1952¹;

b) Admission d'une réserve faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et formulée comme suit :

« Le Royaume-Uni n'est pas lié par les dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés visés audit article; cependant, il s'engage à admettre ces articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée en application des dispositions de l'article 3 du Protocole. »

IV. *En ce qui concerne la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés:*

a) Les autorités douanières des États contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire, de compositeurs-dateurs marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté;

b) Les États contractants s'efforceront de ne pas exiger de titres d'exportation temporaire lorsqu'il existe, pour les véhicules, des titres d'importation temporaire valables pour un autre pays, qui permettent d'identifier les véhicules à leur retour;

c) Les États contractants reconnaissent que la bonne exécution de la Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

i) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des États contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;

ii) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 27 de la Convention; et

iii) Le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, envoyés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255; vol. 223, p. 385; vol. 226, p. 385; vol. 236, p. 397; vol. 243, p. 354; vol. 250, p. 315; vol. 256, p. 367; vol. 260, p. 456; vol. 265, p. 392; vol. 268, et p. 369 de ce volume.

d) i) Admission d'une réserve faite par Ceylan à l'article 2 de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, et formulée comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération. »

ii) Admission d'une réserve faite par le Guatemala aux articles premier, 4 et 38 de la Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, et formulée comme suit :

« Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

« 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier ;

« 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4 ;

« 3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État. »

iii) Admission d'une réserve faite par l'Inde à des dispositions de la Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, formulée comme suit :

En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier :

« Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention. »

En ce qui concerne l'article 2 :

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération. »

iv) Admission d'une réserve faite par le Mexique à l'article 4 et à d'autres articles de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, et formulée comme suit :

« Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise

l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permette de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareils cas, le paiement des taxes exigibles.

« La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules. »

e) Admission d'une recommandation formulée comme suit :

« La Conférence recommande à tout État contractant qui autorise l'entrée et l'utilisation, en circulation internationale, des véhicules routiers commerciaux transportant des touristes, d'employer, relativement à ces véhicules, des documents conformes aux modèles prévus dans les annexes à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. »

12. La Conférence a pris acte des dispositions de l'article V de l'accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, fait à Genève le 16 juin 1949¹, lequel article stipule ce qui suit :

« Dans le cas où les conventions mondiales, envisagées au deuxième paragraphe du préambule, viendraient à être conclues, et à dater du jour de leur entrée en vigueur, tout gouvernement partie au présent Accord, qui deviendrait partie à l'une ou l'autre de ces conventions, sera *ipso facto* censé avoir dénoncé le présent Accord en ce qui concerne le ou les projets de conventions correspondant à la convention ou aux conventions auxquelles il sera devenu partie. »

13. L'original du présent Acte final sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux États qui ont été invités à se faire représenter à la Conférence.

EN FOI DE QUOI les représentants et les observateurs soussignés ont signé le présent Acte final au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 149; vol. 51, p. 331; vol. 65, p. 318; vol. 68, p. 279; vol. 71, p. 326; vol. 73, p. 272; vol. 101, p. 289; vol. 121, p. 329; vol. 127, p. 331; vol. 185, p. 395; vol. 212, p. 297, et vol. 257, p. 361.

le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, chaque texte faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent Acte final, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes en exécution des dispositions du paragraphe 13 ci-dessus.

For Argentina :
Pour l'Argentine :
Por la Argentina :

Ad Referendum
Luis J. ESTEVARENA

For Australia :
Pour l'Australie :
Por Australia :

For Austria :
Pour l'Autriche :
Por Austria :

Dr. J. STANGELBERGER

For the Kingdom of Belgium :
Pour le Royaume de Belgique :
Por el Reino de Bélgica :

Ch. HOPCHET

For Bolivia :
Pour la Bolivie :
Por Bolivia :

C. JOHNSON

For the Union of Burma :
Pour l'Union birmane :
Por la Unión Birmana :

U BA MAUNG
4/6/54

For Cambodia :
Pour le Cambodge :
Por Camboja :

IEM KADUL

For Canada :
Pour le Canada :
Por el Canadá :

J. E. THIBAUT

For Ceylon :
Pour Ceylan :
Por Ceilán :

H. Shirley AMERASINGHE

For Chile :
Pour le Chili :
Por Chile :

For China :
Pour la Chine :
Por la China :

Dr. Hsiu CHA

For Colombia :
Pour la Colombie :
Por Colombia :

For Costa Rica :
Pour le Costa-Rica :
Por Costa Rica :

J. F. CARBALLO

For Cuba :
Pour Cuba :
Por Cuba :

José Miguel RIBAS

For the Dominican Republic :
Pour la République Dominicaine :
Por la República Dominicana :

R. O. GALVÁN

For Ecuador :
Pour l'Équateur :
Por el Ecuador :

B. OQUENDO

For Egypt :
Pour l'Égypte :
Por Egipto :

Rachad MOURAD

For France :
Pour la France :
Por Francia :

Philippe DE SEYNES

For the Federal Republic of Germany :
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal Alemana :

Richard PAULIG
Walter WAGNER

For Guatemala :
Pour le Guatemala :
Por Guatemala :

E. CASTILLO ARRIOLA

For Haiti :
Pour Haïti :
Por Haití :

Ernest G. CHAUVET

For Honduras :
Pour le Honduras :
Por Honduras :

Juan F. FUNES

For India :
Pour l'Inde :
Por la India :

A. S. LALL

For Iran :
Pour l'Iran :
Por Irán :

A. KHOSROPUR

For Israel :
Pour Israël :
Por Israel :

M. R. KIDRON

For Italy :
Pour l'Italie :
Por Italia :

Ugo CALDERONI

For Japan :
Pour le Japon :
Por el Japón :

Torao USHIROKU

For the Hashemite Kingdom of the Jordan :
Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Por el Reino Hachemita de Jordania :

For Lebanon :
Pour le Liban :
Por el Líbano :

H. SHBEIA

For the Grand Duchy of Luxembourg :
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
Por el Gran Ducado de Luxemburgo :

Ch. HOPCHET

For Mexico :
Pour le Mexique :
Por México :

José A. BUFORT

For Monaco :
Pour Monaco :
Por Mónaco :

Marcel A. PALMARO

For the Kingdom of the Netherlands :
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos :

PAYMANS

For Panama :
Pour le Panama :
Por Panamá :

Ernesto DE LA OSSA

For Peru :
Pour le Pérou :
Por el Perú :

Dr. M. F. MAÚRTUA

For the Philippine Republic :
Pour la République des Philippines :
Por la República de Filipinas :

Mauro MÉNDEZ

For Portugal :
Pour le Portugal :
Por Portugal :

Freire DE ANDRADE

For San Marino :
Pour Saint-Marin :
Por San Marino :

For Spain :
Pour l'Espagne :
Por España :

R. DE LA PRESILLA

For Sweden :
Pour la Suède :
Por Suecia :

G. DE SYDOW
A. APPELTOFFT

For Switzerland :
Pour la Suisse :
Por Suiza :

Fr. LÜTHI

For Syria :
Pour la Syrie :
Por Siria :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

Charles Henry BLAKE

For the United States of America :
Pour les États-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América :

JAMES J. WADSWORTH
Henry J. KELLY

For Uruguay :
Pour l'Uruguay :
Por el Uruguāy :

Ad Referendum
E. Rodríguez FABREGAT

For Vatican City :
Pour la Cité du Vatican :
Por la Ciudad del Vaticano :

Monseigneur Thomas J. McMAHON

For Yugoslavia :
Pour la Yougoslavie :
Por Yugooslavia :

Dr. Franc Kos

OBSERVERS — OBSERVATEURS — OBSERVADORES

For Brazil :
Pour le Brésil :
Por el Brasil :

For Denmark :
Pour le Danemark :
Por Dinamarca :

For Finland :
Pour la Finlande :
Por Finlandia :

For Greece :
Pour la Grèce :
Por Grecia :

For Hungary :
Pour la Hongrie :
Por Hungría :

Rose SURÁNYI

For Iraq :
Pour l'Irak :
Por Irak :

For Thailand :
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia :

Prasong BUNCHOEM

For Turkey :
Pour la Turquie :
Por Turquía :

The President of the Conference :
Le Président de la Conférence :
El Presidente de la Conferencia :

Philippe DE SEYNES

For the Secretary-General :
Pour le Secrétaire général :
Por el Secretario General :

Branko LUKAC

The Executive Secretary of the Conference :
Le Secrétaire exécutif de la Conférence :
El Secretario Ejecutivo de la Conferencia :

Michael HIGGINS

CONVENTION¹ SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME. FAITE À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

Désireux de faciliter le développement du tourisme international,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) Par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 16, la Convention est entrée en vigueur le 11 septembre 1957, le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion à l'égard des États énumérés ci-dessus, au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés aux dates indiquées :

Autriche	30 mars	1956	États-Unis d'Amérique	25 juillet	1956
Belgique	21 février	1955	(Également applicable aux territoires de l'Alaska, des îles Hawaïi, de Porto-Rico et des îles Vierges)		
(Également applicable, avec réserves,* au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi)			Japon	7 septembre	1955
			Luxembourg	21 novembre	1956
			Mexique	13 juin	1957
Cambodge	29 novembre	1955	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 février	1956
Canada (a)	1 ^{er} juin	1955	Suède	11 juin	1957
Ceylan	28 novembre	1955	(Avec la réserve con-		
Danemark (a)	13 octobre	1955	signée dans l'Acte final;		
(Avec une réserve*)			voir p. 203)		
Égypte	4 avril	1957	Suisse	23 mai	1956
(Avec la réserve con-			Viet-Nam (a)	31 janvier	1956
signée dans l'Acte final;					
voir p. 201)					

En outre, l'instrument d'adhésion d'Israël a été déposé le 1^{er} août 1957, pour prendre effet le 30 octobre 1957.

*RÉSERVES

(Ces réserves ont été acceptées conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention)

BELGIQUE

« 1. En déposant les instruments de ratification de la Belgique sur la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, conclue à New-York, le 4 juin 1954, je déclare que cette convention est applicable au territoire du Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

- 1) l'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention);
- 2) l'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention);
- 3) l'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4).

(Suite de la note à la p. 233)

N° 3992

b) Par « touriste », toute personne qui, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;

c) Par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

Article 2

1. Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des États contractants admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

2. Par « effets personnels », on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou usagés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales.

3. Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage :

bijoux personnels;

un appareil photographique et douze chassis ou cinq rouleaux de pellicules;
un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film;

« En outre je déclare que le protocole additionnel à cette convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, conclu à New-York, le 4 juin 1954, est applicable aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

« 2. Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New-York, le 4 juin 1954, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

« Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale. »

DANEMARK

« Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette Convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays. »

une paire de jumelles;
un instrument de musique portatif;
un phonographe portatif et dix disques;
un appareil portatif d'enregistrement du son;
un appareil récepteur de radio portatif;
une machine à écrire portative;
une voiture d'enfant;
une tente et autre équipement de camping;
engins et articles de sport (un attirail de pêcheur, une arme de chasse avec cinquante cartouches, un cycle sans moteur, un canoë ou kayak d'une longueur inférieure à 5 mètres 50, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).

Article 3

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des États contractants admettra en franchise des droits et taxes d'entrée les produits ci-après lorsqu'un touriste les importe pour son usage personnel, à la condition qu'il les transporte sur lui ou dans ses bagages à main et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

- a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes;
- b) une bouteille de vin de capacité normale et un quart de litre de spiritueux;
- c) un quart de litre d'eau de toilette et une petite quantité de parfums.

Article 4

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des États contractants accorde au touriste, sous réserve qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

- a) l'autorisation d'importer en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars (des États-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage qu'il transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales;
- b) l'autorisation d'exporter, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des États-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage que le touriste a achetés dans le pays, qu'il emporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales.

Article 5

Chacun des États contractants peut exiger que ceux des objets visés à l'article 2 soient placés, lorsqu'ils ont une grande valeur, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

Article 6

Les États contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 7

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les États contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières respectives et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 8

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucune atteinte à l'application des règlements de police et autres, concernant l'importation, la possession et le port d'armes et de munitions.

Article 9

Chacun des États contractants reconnaît que les prohibitions qu'il impose à l'importation ou à l'exportation des objets visés par la présente Convention ne doivent s'appliquer que dans la mesure où ces prohibitions sont basées sur des considérations qui n'ont pas un caractère économique, telles que des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique, ou d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

Article 10

Les franchises et autres facilités prévues par la présente Convention ne sont pas applicables au trafic frontalier.

Elles ne sont pas non plus automatiquement applicables :

- a) dans le cas d'un produit ou objet déterminé, lorsque, pour ce produit ou objet, la quantité totale importée par un touriste excède sensiblement la limite fixée par la présente Convention;
- b) en ce qui concerne les touristes qui entrent plus d'une fois par mois dans le pays d'importation;
- c) en ce qui concerne les touristes âgés de moins de 17 ans.

Article 11

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les États contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

Article 12

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 13

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les États contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

Article 14

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout État visé au paragraphe 1 de l'article 14 et tout autre État qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

2. Pour chaque État qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification

ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

Article 17

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 18

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des États contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 19

1. Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'État en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 20

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final¹ seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des États signataires ou des États contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

¹ Voir p. 193 de ce volume.

3. Le texte de toute réserve présentée par un État au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les États qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces États formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les États visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un État qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'État auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les États visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un État signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'État qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet État à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'État auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout État qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les États signataires et contractants.

Article 21

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les États en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des États contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun

accord par les États en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les États en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces États pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les États contractants intéressés.

Article 22

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les États contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les États contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États contractants et tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 23

1. Tout État contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les États contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun État contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les États contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 16;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 17;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 18;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 19;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

Article 25

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention.

For Afghanistan :
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán :

For Albania :
Pour l'Albanie :
Por Albania :

For Argentina :
Pour l'Argentine :
Por la Argentina :

Ad Referendum
Luis J. ESTEVARENA

For Australia :
Pour l'Australie :
Por Australia :

For Austria :
Pour l'Autriche :
Por Austria :

Dr. J. STANGELBERGER

For the Kingdom of Belgium :
Pour le Royaume de Belgique :
Por el Reino de Bélgica :

Sous réserve de ratification¹
Ch. HOPCHET

For Bolivia :
Pour la Bolivie :
Por Bolivia :

For Brazil :
Pour le Brésil :
Por el Brasil :

¹ Subject to ratification.

For Bulgaria :
Pour la Bulgarie :
Por Bulgaria :

For the Union of Burma :
Pour l'Union birmane :
Por la Unión Birmana :

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia :

For Cambodia :
Pour le Cambodge :
Por Camboja :

IEM KADUL

For Canada :
Pour le Canada :
Por el Canadá :

For Ceylon :
Pour Ceylan :
Por Ceilán :

H. Shirley AMERASINGHE

For Chile :
Pour le Chili :
Por Chile :

For China :
Pour la Chine :
Por la China :

For Colombia :
Pour la Colombie :
Por Colombia :

For Costa Rica :
 Pour le Costa-Rica :
 Por Costa Rica :

ad-referendum
 J. F. CARBALLO
 July 20th, 1954

For Cuba :
 Pour Cuba :
 Por Cuba :

José Miguel RIBAS
 O NODARSE Oct 12/54

For Czechoslovakia :
 Pour la Tchécoslovaquie :
 Por Checoeslovaquia :

For Denmark :
 Pour le Danemark :
 Por Dinamarca :

For the Dominican Republic :
 Pour la République Dominicaine :
 Por la República Dominicana :

Ad Referendum
 R. O. GALVÁN

For Ecuador :
 Pour l'Équateur :
 Por el Ecuador :

B. OQUENDO

For Egypt :
 Pour l'Égypte :
 Por Egipto :

Subject to the reservation recorded in the final act.¹
 Rachad MOURAD

For El Salvador :
 Pour le Salvador :
 Por El Salvador :

¹ Avec la réserve consignée dans l'Acte final.

For Ethiopia :
Pour l'Éthiopie :
Por Etiopía :

For Finland :
Pour la Finlande :
Por Finlandia :

For France :
Pour la France :
Por Francia :

Philippe DE SEYNES

For the Federal Republic of Germany :
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal Alemana :

Richard PAULIG
Walter WAGNER

For Greece :
Pour la Grèce :
Por Grecia :

For Guatemala :
Pour le Guatemala :
Por Guatemala :

Con sujeción a las reservas consignadas en el Acta
Final¹

E. CASTILLO ARRIOLA

For Haiti :
Pour Haïti :
Por Haití :

Sous la réserve consignée dans l'Acte Final²

Ernest G. CHAUVET

¹ Subject to the reservations recorded in the Final Act.
Avec les réserves consignées dans l'Acte final.

² Subject to the reservation recorded in the Final Act.

For Honduras :
Pour le Honduras :
Por Honduras :

Tiburcio CARÍAS Jr.
June 15, 1954

For Hungary :
Pour la Hongrie :
Por Hungría :

For Iceland :
Pour l'Islande :
Por Islandia :

For India :
Pour l'Inde :
Por la India :

A. S. LALL
30th December 1954

For Indonesia :
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia :

For Iran :
Pour l'Iran :
Por Irán :

For Iraq :
Pour l'Irak :
Por Irak :

For Ireland :
Pour l'Irlande :
Por Irlanda :

For Israel :
Pour Israël :
Por Israel :

For Italy :
Pour l'Italie :
Por Italia :

Ugo CALDERONI

For Japan :
Pour le Japon :
Por el Japón :

Renzo SAWADA
December 2nd, 1954

For the Hashemite Kingdom of the Jordan :
Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Por el Reino Hachemita de Jordania :

For the Republic of Korea :
Pour la République de Corée :
Por la República de Corea :

For Laos :
Pour le Laos :
Por Laos :

For Lebanon :
Pour le Liban :
Por el Líbano :

For Liberia :
Pour le Libéria :
Por Liberia :

For Libya :
Pour la Libye :
Por Libia :

For the Grand Duchy of Luxembourg :
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
Por el Gran Ducado de Luxemburgo :

Sous réserve de ratification¹

J. KREMER

6.12.54

For Mexico :
Pour le Mexique :
Por México :

José A. BUFORT

For Monaco :
Pour Monaco :
Por Mónaco :

Marcel A. PALMARO

For Nepal :
Pour le Népal :
Por Nepal :

For the Kingdom of the Netherlands :
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos :

PAYMANS

For New Zealand :
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia :

For Nicaragua :
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua :

For the Kingdom of Norway :
Pour le Royaume de Norvège :
Por el Reino de Noruega

¹ Subject to ratification.

For Pakistan :
Pour le Pakistan :
Por el Pakistán :

For Panama :
Pour le Panama :
Por Panamá :

Ad referendum
Ernesto DE LA OSSA

For Paraguay :
Pour le Paraguay :
Por el Paraguay :

For Peru :
Pour le Pérou :
Por el Perú :

For the Philippine Republic :
Pour la République des Philippines :
Por la República de Filipinas :

Mauro MÉNDEZ

For Poland :
Pour la Pologne :
Por Polonia :

For Portugal :
Pour le Portugal :
Por Portugal :

ad referendum
Freire DE ANDRADE

For Romania :
Pour la Roumanie :
Por Rumania

For San Marino :
Pour Saint-Marin :
Por San Marino :

For Saudi Arabia :
Pour l'Arabie Saoudite :
Por Arabia Saudita :

For Spain :
Pour l'Espagne :
Por España :

ad referendum
R. DE LA PRESILLA

For Sweden :
Pour la Suède :
Por Suecia :

Sous la réserve consignée dans l'Acte final¹
G. DE SYDOW
A. APPELTOFFT

For Switzerland :
Pour la Suisse :
Por Suiza :

Fr. LÜTHI

For Syria :
Pour la Syrie :
Por Siria :

For Thailand :
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia :

For Turkey :
Pour la Turquie :
Por Turquía :

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :
Por la República Socialista Soviética de Ucrania :

For the Union of South Africa :
Pour l'Union Sud-Africaine :
Por la Unión Sudafricana :

¹ Subject to the reservation recorded in the Final Act.

For the Union of Soviet Socialist Republics :
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de la Gran Brataña e Irlanda del Norte :

Charles Henry BLAKE

For the United States of America :
Pour les États-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América :

James J. WADSWORTH
Henry H. KELLY

For Uruguay :
Pour l'Uruguay :
Por el Uruguay :

ad Referendum
E. RODRÍGUEZ FABREGAT

For Vatican City :
Pour la Cité du Vatican :
Por la Ciudad del Vaticano :

Monseigneur Thomas J. McMAHON

For Venezuela :
Pour le Venezuela :
Por Venezuela :

For Viet-Nam :
Pour le Viet-Nam :
Por Vietnam :

For Yemen :
Pour le Yémen :
Por el Yemen :

For Yugoslavia :
Pour la Yougoslavie :
Por Yugooslavia :

PROCOLE ADDITIONNEL¹ À LA CONVENTION SUR
LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOU-
RISME², RELATIF À L'IMPORTATION DE DOCUMENTS
ET DE MATÉRIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE.
FAIT À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

Au moment de la conclusion, par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, d'une Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme²,

Désireux de faciliter aussi la circulation des documents et du matériel de propagande touristique,

Sont convenus des dispositions complémentaires suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, on entend par « droits et taxes d'entrée » non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation.

¹ Conformément à l'article 10, le Protocole est entré en vigueur le 28 juin 1956, le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion et, par la suite, pour chaque État ayant ratifié ou adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Liste des ratifications et adhésions (a) indiquant la date de dépôt des instruments et la date d'entrée en vigueur du Protocole :

États	Date de dépôt	Date d'entrée en vigueur	
Belgique (Également applicable au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi)	21 février 1955	28 juin	1956
Japon	7 septembre 1955	28 juin	1956
Danemark (a)	13 octobre 1955	28 juin	1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Avec la réserve consignée dans l'Acte final; voir p. 205)	27 février 1956	28 juin	1956
Autriche	30 mars 1956	28 juin	1956
Suisse	23 mai 1956	21 août	1956
Luxembourg	21 novembre 1956	19 février	1957
Inde (a)	15 février 1957	16 mai	1957
Égypte	4 avril 1957	3 juillet	1957
Suède	11 juin 1957	9 septembre	1957
Mexique	13 juin 1957	11 septembre	1957
Israël (a)	1 ^{er} août 1957	30 octobre	1957

L'application du Protocole additionnel aux territoires ci-après a été notifiée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 7 août 1957 (pour prendre effet le 5 novembre 1957) :

Bornéo du Nord, Chypre, Jamaïque, Fédération de Malaisie, Malte, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, Protectorat de Somalie, Tonga, Zanzibar.

² Voir p. 231 de ce volume.

Article 2

Chacun des États contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces États et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

a) Les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident ;

b) Les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée ;

c) Le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

Article 3

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des États contractants, et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet État, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation : tableaux et dessins ; photographies et agrandissements photographiques encadrés ; livres d'art ; peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires ;

b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement ;

c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;

d) Drapeaux, en nombre raisonnable;

e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;

f) Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

Article 4

1. Les facilités visées à l'article 3 sont accordées aux conditions suivantes :

a) Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'importation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe¹ du présent Protocole, établie par l'organisme expéditeur;

b) Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité, soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent Protocole n'étaient pas remplies;

c) Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur; toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

2. Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

Article 5

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les États contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

¹ Voir p. 283 de ce volume.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par ce Protocole expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

Article 7

1. Les États contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibitions de caractère économique relativement au matériel visé par le présent Protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent cependant pas atteinte à l'application des lois et règlements concernant l'importation de certains objets lorsque ces lois et règlements prévoient des prohibitions basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique.

Article 8

1. Le présent Protocole sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. Le présent Protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout État visé au paragraphe 1 de l'article 8 et tout autre État qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer au présent Protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

2. Pour chaque État qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

Article 11

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 12

Le présent Protocole cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des États contractants est inférieur à deux pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 13

1. Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le Protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 14, soit à la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur pour l'État en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11, dénoncer le Protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 14

1. Les réserves au présent Protocole faites avant la signature de l'Acte final¹ seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves au présent Protocole présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des États signataires ou des États contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un État au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les États qui auront signé ou ratifié le Protocole ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces États formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les États visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un État qui aura signé le Protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'État auteur de l'objection ne ratifie pas le Protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les États visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un État signataire qui n'aura pas ratifié le Protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'État qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 13, prendra alors effet pour cet État à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'État auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions du Protocole qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout État qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les États signataires et contractants.

¹ Voir p. 193 de ce volume.

Article 15

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les États en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des États contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les États en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les États en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces États pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les États contractants intéressés.

Article 16

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à effet de reviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les États contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les États contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États contractants et tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 17

1. Tout État contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les États contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun État contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les États contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 18

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 8 et 9;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 10;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 11;
- d) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 12;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 13;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 17.

Article 19

L'original du présent Protocole sera disposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent Protocole, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes visées à l'article 19 du présent Protocole.

ANNEXE

MODÈLE D'ATTESTATION

(A rédiger dans la langue du pays d'exportation avec traduction en anglais ou en français)

ATTESTATION

pour l'IMPORTATION EN FRANCHISE TEMPORAIRE, avec dispense de la garantie ou de la consignation des droits et taxes d'entrée, du matériel de propagande touristique

L' (nom de l'organisme) expédie, sous le couvert de la présente attestation, le matériel de propagande touristique ci-après, adressé au représentant accrédité (ou correspondant agréé) désigné ci-dessous, pour importation temporaire, à charge de réexportation dans un délai de douze mois. Cette expédition est faite dans le seul but d'encourager les touristes à visiter le pays d'exportation du matériel en question.

L' (nom de l'organisme) s'engage à ne pas céder ce matériel à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de l'Administration des douanes du pays d'importation du matériel et sans avoir accompli au préalable les formalités que cette administration pourrait exiger.

Cette importation temporaire est effectuée sous la responsabilité et la garantie du représentant accrédité ou du correspondant agréé mentionné ci-dessous.

a) Inventaire du matériel :

.....

b) Nom et adresse du représentant accrédité ou du correspondant agréé, à qui le matériel est adressé :

.....

[Date, signature et cachet
 de l'organisme officiel national
 du tourisme du pays expéditeur]

For Afghanistan :
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán :

For Albania :
Pour l'Albanie :
Por Albania :

For Argentina :
Pour l'Argentine :
Por la Argentina :

Ad Referendum
Luis J. ESTEVARENA

For Australia :
Pour l'Australie :
Por Australia :

For Austria :
Pour l'Autriche :
Por Austria :

Dr. J. STANGELBERGER

For the Kingdom of Belgium :
Pour le Royaume de Belgique :
Por el Reino de Bélgica :

Sous réserve de ratification¹
Ch. HOPCHET

For Bolivia :
Pour la Bolivie :
Por Bolivia :

¹ Subject to ratification.

For Brazil :
Pour le Brésil :
Por el Brasil :

For Bulgaria :
Pour la Bulgarie :
Por Bulgaria :

For the Union of Burma :
Pour l'Union birmane :
Por la Unión Birmana :

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia :

For Cambodia :
Pour le Cambodge :
Por Camboja :

IEM KADUL

For Canada :
Pour le Canada :
Por el Canadá :

For Ceylon :
Pour Ceylan :
Por Ceilán :

For Chile :
Pour le Chili :
Por Chile :

For China :
Pour la Chine :
Por la China :

For Colombia :
Pour la Colombie :
Por Colombia :

For Costa Rica :
Pour le Costa-Rica :
Por Costa Rica :

ad-referendum
J. F. CARBALLO
July 20th, 1954

For Cuba :
Pour Cuba :
Por Cuba :

José Miguel RIBAS
O. NODARSE Oct. 12/54

For Czechoslovakia :
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoeslovaquia :

For Denmark :
Pour le Danemark :
Por Dinamarca :

For the Dominican Republic :
Pour la République Dominicaine :
Por la República Dominicana :

For Ecuador :
Pour l'Équateur :
Por el Ecuador :

B. OQUENDO

For Egypt :
Pour l'Égypte :
Por Egipto :

Rachad MOURAD

For El Salvador :
Pour le Salvador :
Por el Salvador :

For Ethiopia :
Pour l'Éthiopie :
Por Etiopía :

For Finland :
Pour la Finlande :
Por Finlandia :

For France :
Pour la France :
Por Francia :

Philippe DE SEYNES

For the Federal Republic of Germany :
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal Alemana :

Richard PAULIG
Walter WAGNER

For Greece :
Pour la Grèce :
Por Grecia :

For Guatemala :
Pour le Guatemala :
Por Guatemala :

For Haiti :
Pour Haïti :
Por Haití :

Ernest G. CHAUVET

For Honduras :
Pour le Honduras :
Por Honduras :

Tiburcio CARÍAS Jr.
June 15, 1954

For Hungary
Pour la Hongrie :
Por Hungría :

For Iceland :
Pour l'Islande :
Por Islandia :

For India :
Pour l'Inde :
Por la India :

For Indonesia :
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia :

For Iran :
Pour l'Iran :
Por Irán :

For Iraq :
Pour l'Irak :
Por Irak :

For Ireland :
Pour l'Irlande :
Por Irlanda :

For Israel :
Pour Israël :
Por Israel :

For Italy :
Pour l'Italie :
Por Italia :

Ugo CALDERONI

For Japan :
Pour le Japon :
Por el Japón :

Renzo SAWADA
December 2nd, 1954

For the Hashemite Kingdom of the Jordan :
Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Por el Reino Hachemita de Jordania :

For the Republic of Korea :
Pour la République de Corée :
Por la República de Corea :

For Laos :
Pour le Laos :
Por Laos :

For Lebanon :
Pour le Liban :
Por el Líbano :

For Liberia :
Pour le Libéria :
Por Liberia :

For Libya :
Pour la Libye :
Por Libia :

For the Grand Duchy of Luxembourg :
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
Por el Gran Ducado de Luxemburgo :

Sous réserve de ratification¹

J. KREMER
6.12.54

For Mexico :
Pour le Mexique :
Por México :

José A. BUFORT

For Monaco :
Pour Monaco :
Por Mónaco :

Marcel A. PALMARO

For Nepal :
Pour le Népal :
Por Nepal :

For the Kingdom of the Netherlands :
Pour le Royaume des Pays-Bas.
Por el Reino de los Países Bajos :

PAYMANS

¹ Subject to ratification.

For New Zealand :
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia :

For Nicaragua :
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua :

For the Kingdom of Norway :
Pour le Royaume de Norvège :
Por el Reino de Noruega :

For Pakistan :
Pour le Pakistan :
Por el Pakistán :

For Panama :
Pour le Panama :
Por Panamá :

Ad referendum
Ernesto DE LA OSSA

For Paraguay :
Pour le Paraguay :
Por el Paraguay :

For Peru :
Pour le Pérou :
Por el Perú :

For the Philippine Republic :
Pour la République des Philippines :
Por la República de Filipinas :

Mauro MÉNDEZ

For Poland :
Pour la Pologne :
Por Polonia :

For Portugal :
Pour le Portugal :
Por Portugal :

For Romania :
Pour la Roumanie :
Por Rumania :

For San Marino :
Pour Saint-Marin :
Por San Marino :

For Saudi Arabia :
Pour l'Arabie Saoudite :
Por Arabia Saudita :

For Spain :
Pour l'Espagne :
Por España :

For Sweden :
Pour la Suède :
Por Suecia :

G. DE SYDOW
A. APPELTOFFT

For Switzerland :
Pour la Suisse :
Por Suiza :

Fr. LÜTHI

For Syria :
Pour la Syrie :
Por Siria :

For Thailand :
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia :

For Turkey :
Pour la Turquie :
Por Turquía :

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :
Por la República Socialista Soviética de Ucrania :

For the Union of South Africa :
Pour l'Union Sud-Africaine :
Por la Unión Sudafricana :

For the Union of Soviet Socialist Republics :
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

Subject to the reservation recorded in the Final Act :¹
Charles Henry BLAKE

For the United States of America :
Pour les États-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América :

¹ Avec la réserve consignée dans l'Acte final.

For Uruguay :
Pour l'Uruguay :
Por el Uruguay :

Ad Referendum
E. RODRÍGUEZ FABREGAT

For Vatican City :
Pour la Cité du Vatican :
Por la Ciudad del Vaticano :

Monseigneur Thomas J. McMAHON

For Venezuela :
Pour le Venezuela :
Por Venezuela :

For Viet-Nam :
Pour le Viet-Nam :
Por Vietnam :

For Yemen :
Pour le Yémen :
Por el Yemen :

For Yugoslavia :
Pour la Yougoslavie :
Por Yugooslavia :
